



Arrêté temporaire n° 26-AT-0215
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU CLOS LUCE, RUE DE LA MALONNIERE, RUE LEONARD PERRAULT, RUE VICTOR HUGO et RUE RACINE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE VOIRIE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux d'aménagement de la rue Victor Hugo et de la rue Racine rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/09/2024 et jusqu'à nouvel ordre RUE DU CLOS LUCE, RUE DE LA MALONNIERE, RUE LEONARD PERRAULT, RUE VICTOR HUGO, RUE RACINE,

Le présent arrêté abroge l'arrêté 22-AP-0004 du 22 décembre 2022 portant réglementation de la circulation RUE DE LA MALONNIÈRE et RUE DE BEL AIR.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 16/09/2024 et jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DU CLOS LUCE :

- La circulation est alternée par B15+C18 ou K10 au droit du site historique du Clos Lucé ;
- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;

Article 2

À compter du 16/09/2024 et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens RUE DE LA MALONNIERE. L'accès aux rues de la Malonnière et Léonard Perrault se fera par la rue du Clos Lucé.

Article 3

À compter du 30/09/2024 et jusqu'à nouvel ordre, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE VICTOR HUGO et PARKING DE LA TOUR HEURTAULT :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains dans la mesure où l'avancement des travaux le permet, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4

À compter du 30/09/2024 et jusqu'à nouvel ordre, le stationnement des véhicules est interdit RUE RACINE, sur la place de stationnement près du pont. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par EUROVIA CENTRE LOIRE.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 10 septembre 2024,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie


Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.